



ARRETÉ n° 2022_B_11695

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies »

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78, modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5, modifié ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire),
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par décret n°2019-225 du 25 mars 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et sa dernière version modifiée par l'arrêté du 17 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu le Programme de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et sa version 9 adoptée par la Commission européenne le 11 juin 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020,
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,
- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,
- Vu l'arrêté n° 2020-S-22192 du 18 décembre 2020 portant délégation de signatures aux Directions départementales des territoires dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER relevant du PDR Bourgogne,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 18 novembre au 1er décembre 2015 sur les critères de sélection,
- Vu le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Bourgogne, délibéré le 25 juin 2012,
- Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne, délibéré le 16 mars 2015

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Il s'agit de financer des investissements pour la plantation de haies et d'alignements intraparcellaires agroforestiers sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges (clôtures en bord de rivières, abreuvoirs...) et à préserver la biodiversité.

Ces investissements s'intègrent dans le cadre de la mesure « Plantons des haies » du Plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, qui vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides aux investissements non productifs (plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires) en faveur de l'environnement, au titre du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de sélection.

Article 3 : Description du dispositif

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'art 2 du règlement 702/2014).

- **Investissements éligibles**

Les investissements matériels éligibles sont en lien avec au moins un des thèmes suivants :

Travaux préparatoires au chantier de plantation:

- préparation du terrain,
- piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation,
- création d'un talus,
- mise en place d'une bande enherbée,
- mise en défens de la zone par clôture,
- paillage.

Travaux liés à la plantation :

- achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcéllaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha),
- moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Travaux sur les haies et arbres implantés pour garantir la reprise et le développement :

- taille de formation,
- regarnissage,
- dégagement, etc.)

Les frais généraux (conseil et suivi post-plantation, réception des travaux) en lien avec l'un des thèmes précédents sont éligibles à hauteur de 20% maximum des coûts totaux éligibles.

• **Dépenses non éligibles**

► Sont exclus :

- les vergers (> 100 arbres/ha).
- les plantations de reconstitution (suite à destruction/constat d'arrachage)
- les coûts d'entretien (en revanche les travaux liés aux haies et arbres implantés sont éligibles)
- les investissements relevant de la sous-mesure 4.1 et des mesures 10 et 7 du PDR Bourgogne
- les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à candidatures
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement
- la location-vente de matériels
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais salariaux
- la dépense liée à la main d'œuvre en autoconstruction compte tenu du fait qu'elle n'est pas valorisable (aide à 100%)

- **Conditions d'éligibilité générales :**

L'investissement doit être réalisé sur le territoire du PDR et sur une terre agricole.

Un diagnostic préalable devra avoir été réalisé par une structure membre du réseau des structures d'appui « Plantons des haies » pour les demandeurs ayant leur siège social sur le territoire du PDR. La liste de ces structures est disponible via le site internet : <https://www.alterrebourgognefranche.comte.org/>.

Dans les sites Natura 2000, les opérations devront être conformes aux dispositions des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

- **Articulation avec le FEDER :**

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « investissements non productifs en faveur de l'environnement » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER pour un même projet.

- **Articulation avec d'autres dispositifs FEADER :**

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques relèvent des MAEC (mesure 10 du PDR).

Les investissements non productifs sur des espaces non agricoles en zone Natura 2000 ne sont pas éligibles à cette mesure mais le sont dans le cadre de la mesure 7 du PDR (services de base et rénovation des villages dans les zones rurales).

- **Bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les CUMA ;
- toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif détenant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.
- les associations syndicales autorisées, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux
- les groupements d'intérêt économique,

- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales, légales, comptables et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide et calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] X [dépense subventionnable hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 53 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide public, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de 100%.

Le taux de cofinancement FEADER est de 53 %.

Cas de projets hors du champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : l'obligation de respecter les régimes d'aide d'État pourra amener l'autorité de gestion à appliquer un taux d'aide publique inférieur au taux indiqué ci-dessus.

Les frais généraux et les investissements immatériels sont plafonnés à 20% des coûts totaux éligibles.

Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum deux acomptes à concurrence de 80 % de l'aide publique pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d’instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2020.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre de sessions de sélection avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté est relatif à **l’appel à projet ouvert du 28 mars 2022 au 30 juin 2022**.

Le formulaire de demande d’aide et la notice d’information sont téléchargeables sur le site <https://www.europe-bfc.eu/>. Ils peuvent également être mis à disposition auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège du porteur, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui lui sont données.

Coordonnées des services instructeurs :

DDT de Côte d'Or Service Économie Agricole 57 rue de Mulhouse - BP 53317 21000 DIJON Tél : 03.80.29.42.72 / 03.80.29.43.72 Mail : ddt-plan-relance@cote-dor.gouv.fr	DDT de Saône et Loire Service Économie Agricole - Unité Projets d'exploitation 37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140 71040 MACON CEDEX Tél : 03 85 21 86 17 Mail : ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr
DDT de la Nièvre Service Eau, Forêt et Biodiversité 2 rue Pâtis – BP 30069 58020 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 71 71 71 Mail : ddt-sefb@nievre.gouv.fr	DDT de l'Yonne Service forêt, risques, eau et nature (SEFREN) 3, rue Monge BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél : 03.86.48.42.91 Mail : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

La demande d’aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers. Les dépenses non justifiées et celles pour lesquelles la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée seront écartées de l'assiette éligible.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Un accusé de réception de dossier complet est alors établi et **le projet intègre la session de sélection faisant l'objet du présent arrêté.**

Seuls les **dossiers complets** peuvent être instruits et programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. **Les dossiers déclarés incomplets au 31 août 2022 seront rejetés.**

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception de la demande d'aide, sachant qu'il dispose d'un délai de un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet, toutefois la date limite de paiement étant au 31 décembre 2024, la dernière demande de paiement doit être déposée au plus tard au 1^{er} juin 2024.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

	Critère	Note
Bloc « diagnostic »	Projet en cohérence avec un diagnostic de projet ou de territoire	20
	<i>Note maximale bloc</i>	20
Bloc « localisation du projet »	Projet situé dans un Bassin d'Alimentation de Captage	20
	Projet situé dans une zone érosion-ruissellement	20
	Projet situé en zone Natura 2000	10
	<i>Note maximale bloc</i>	50
Bloc « caractère collectif et innovant du projet »	Projet porté par un GIEE	5
	Projet porté par une CUMA	5
	Projet porté par un groupe de projet relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 ou 16.4 du PDR (coopération)	5
	Porteur de projet membre du réseau DEPHY	5
	<i>Note maximale bloc</i>	20
Bloc « agroécologie »	Porteur de projet engagé dans une MAEC système	8
	Porteur de projet certifié AB ou en conversion	8
	Porteur de projet adhérent à un GIEE	5
	Suivi par le porteur d'une formation sur une thématique liée à l'agroécologie ou l'obtention d'une certification environnementale (HVE...)	2
	Collectivité en 0 phyto	2
	<i>Note maximale bloc</i>	25

Les notes sont cumulables au sein d'un bloc.

Les dossiers avec **une note inférieure à 15** ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à candidatures et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon le principe suivant : on comparera successivement les notes au sein du bloc « Localisation du projet », puis « Diagnostic », puis « Agroécologie » puis « Caractère collectif et innovant du projet ».

Le classement des dossiers sera validé par le comité de sélection.

Pour le présent appel à candidatures, l'enveloppe FEADER est de 1 287 856.75 euros.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises applicables à l'investissement concerné.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
 - au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
 - au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.
- Assurer la publicité de l'aide européenne et du soutien apporté par les autres financeurs : le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée par le FEADER doit faire la publicité du soutien communautaire et des autres financeurs.

Vous devez mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...). Des informations complémentaires ainsi que des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 9 mars 2022

Pour la Présidente et par délégation
le directeur général adjoint

Olivier RITZ